



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 juillet 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du Service des Domaines du 9 janvier 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°9516 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, Service des Domaines à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « Excepté ayants droit – maximum 15 minutes » placé à l'entrée de la zone, au nord de l'immeuble N°13 de l'avenue des Cadolles).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Valérie Garbani

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 juillet 2007

L'ingénieur cantonal

p.o

L'ingénieur en chef
de l'office des routes cantonales

Y.-A. Meister

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.